



Dossier à remettre avant le 29 juin au centre de loisirs.

Article 1 : LE SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

La commune de Veuzain sur Loire organise sur son territoire un ramassage scolaire destiné aux élèves des écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville.

Le transport scolaire est assuré par autocar et confié à un transporteur qualifié.

Article 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants de maternelle et d'élémentaire utilisant le service de transport scolaire et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du car.

Le service de transport scolaire n'est en aucun cas une obligation mais pour les parents qui y font appel, ainsi que les enfants eux-mêmes, ils devront en toute circonstance faciliter le bon fonctionnement de ce service.

Article 3 : INSCRIPTION ET ACCES AU SERVICE

L'inscription préalable est obligatoire et ne sera prise en compte que sous réserve de places disponibles et sur remise du dossier d'inscription dûment complété et signé, accompagné des pièces administratives demandées. L'inscription est obligatoire et se fait pour l'année scolaire.

Article 4 : ARRETS ET HORAIRES DE PASSAGE

Le car scolaire ne repart pas d'un arrêt avant l'heure de départ prévue.

Les arrêts et horaires de passage sont définis ou modifiés en fonction du nombre d'enfants utilisant le service et de leur adresse.

Article 5 : TARIFS - FACTURATION

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

La facturation est effectuée tous les mois. Le coût est basé suivant le quotient familial.

Article 6 : COMPORTEMENTS DURANT LE TRAJET

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du véhicule. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositif d'ouvertures des portes ainsi que des issues de secours ;
- de se pencher au dehors.

Les sacs et cartables ne doivent pas gêner la circulation dans le car.

Les enfants ont l'obligation de s'attacher à l'aide des ceintures de sécurité.

Le service de ramassage est assuré par le chauffeur et dans la mesure du possible d'un accompagnateur chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

Les montées et les descentes du car se font sous le contrôle de la personne chargée de la surveillance.

Article 7 : REGLES DE VIE ET SANCTIONS

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie dans le car : incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, attitude incorrecte ou dangereuse sera exclu temporairement ou définitivement par le Maire ou son représentant après avertissement écrit.

Article 8 : RESPONSABILITES

Le service de transport scolaire n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant transporte avec lui. Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité des parents.

Afin de faciliter le suivi des élèves transportés, les parents s'engagent à avertir les accompagnateurs lorsque leur enfant n'emprunte pas le car pour rentrer le soir alors qu'il l'avait utilisé pour se rendre à l'école le matin.

Pour les élémentaires, les enfants doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Pour les maternelles, les enfants seront remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées.

Au cas où la personne devant prendre en charge l'enfant ne serait pas présente à l'arrêt, l'enfant sera amené au centre de loisirs. Il donnera lieu alors à facturation de ce service.

Accueil ALSH : 02.54.33.73.41

Dans le cas où l'enfant ne serait pas pris en charge après 18h30, heure de fermeture de l'accueil de loisirs, il serait remis à la Gendarmerie afin d'y attendre la venue de ses parents.

Article 9 : ANNULATION D'UN RAMASSAGE

Le service ne sera pas exécuté :

- Si les conditions météorologiques suite à un bulletin d'alerte Météo France (verglas, neige, crue...) semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants ;
- Suite à une interdiction de circulation pour les transports publics décidée par l'autorité préfectorale ;
- En cas de problème mécanique du car ou d'indisponibilité du chauffeur.
- En cas d'exercice du droit de grève.

Article 10 : SECURITE

En cas d'accident, le chauffeur fait appel aux services de secours et avise les parents. Si nécessaire, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et l'accepter lors de la remise de leur fiche d'inscription. Le présent règlement est établi pour l'année scolaire et sera révisable à chaque rentrée.

Signature de(s) enfant(s) :

Signature des parents :